



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-482

Ottawa, le 5 octobre 2005

Astral Media Radio inc.
Trois-Rivières (Québec)

Demande 2005-0809-6

CIGB-FM Trois-Rivières – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Astral Media Radio inc. afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CIGB-FM Trois-Rivières, en diminuant la puissance apparente rayonnée de 11 000 watts à 5 800 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. La titulaire a indiqué que cette modification n'entraînera aucun changement important au périmètre de rayonnement de la station.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>